

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)

Santé Publique

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

Ce CAS s'inscrit dans le Master of Advanced Studies en Sciences et organisation de la santé (MAS-Santé). Il a pour but de fournir aux participants les outils permettant :

- (1) de comprendre les principes et méthodes de la santé publique et de l'épidémiologie,
- (2) d'utiliser des indicateurs pertinents pour décrire l'état de santé d'une population et ses déterminants, et
- (3) de comprendre et évaluer les différents niveaux d'interventions en santé publique.

Article 1. Objet

- ¹ L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de biologie et de médecine (FBM) (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en Santé publique (ci-après Certificat).
- ² Le Certificat est organisé en collaboration avec :
 - le Centre Universitaire de médecine générale et santé publique·Lausanne (Unisanté), et
 - la Swiss School of Public Health (SSPH+).

**Article 2.
Objectifs de la
formation et
public cible**

- ¹ Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants :
 - identifier et comparer les principales caractéristiques de l'état de santé de la population et de ses déterminants, localement et globalement,
 - identifier, discuter et évaluer les principales stratégies et interventions de santé publique visant le maintien, l'amélioration et le rétablissement de l'état de santé d'une population,
 - identifier et discuter les enjeux de la promotion de la santé et de la médecine sociale, et
 - concevoir, implanter et évaluer les principales stratégies de prévention primaire et secondaire.
- ² Cette formation s'adresse aux médecins, au personnel soignant, aux pharmaciens, aux gestionnaires des institutions de la santé, aux économistes, aux cadres des administrations fédérales et cantonales, aux spécialistes des sciences humaines et sociales, aux cadres des entreprises privées actives dans le domaine de la santé ainsi qu'aux autres professions du domaine de la santé.

Article 3. Organe et compétences

**Art. 3.1 Organe
du Certificat**

L'organe du Certificat est le Comité directeur.

**Art. 3.2
Composition du
Comité
directeur et
décisions**

- ¹ L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du décanat de la Faculté.
- ² Le Comité directeur comprend les membres suivants :
 - un ou plusieurs représentant(s) de la Faculté organisatrice, désigné(s) par celle-ci,
 - un représentant administratif d'Unisanté,
 - un représentant du monde professionnel,
 - un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après : Formation Continue UNIL-EPFL),
 - le coordinateur du programme, avec voix consultative.
- ³ Parmi le ou les représentant(s) de la Faculté organisatrice figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne et membre d'Unisanté.
- ⁴ Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL s'abstient lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).
- ⁵ Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice et qui peut être également le responsable académique du programme.
- ⁶ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

**Art. 3.3
Compétences
du Comité
directeur**

- ¹ Les compétences du Comité directeur sont notamment :
 - l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
 - l'approbation ou la modification du budget,
 - la sélection et l'admission des candidats au Certificat,
 - la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
 - la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
 - l'octroi de dérogations pour la durée des études,
 - l'octroi du titre,
 - la notification des résultats aux évaluations et des éliminations,
 - la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination, [selon art. 10 al. 5],
 - la désignation du coordinateur du programme.
- ² Le Comité directeur est également le garant scientifique et pédagogique du programme d'études.
- ³ Dans ce domaine, ses compétences sont notamment :
 - la conception du programme d'études,
 - le choix des intervenants,
 - la mise en œuvre des modules de formation,
 - l'octroi d'éventuelles équivalences, en particulier, pour des enseignements suivis hors-CAS à l'interne d'Unisanté, pour un maximum de crédits ECTS défini dans le plan d'études annexé,
 - l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
 - la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

**Article 4.
Organisation et
gestion du
programme
d'études**

- 1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 2 Par ailleurs, la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11 al. 2).
- 3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité directeur et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

**Article 5.
Conditions
d'admission**

- 1 Peuvent être admis au Certificat les candidats qui sont titulaires :
 - d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère, ou
 - d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une Haute Ecole Spécialisée (HES), ou
 - d'un diplôme professionnel, ou
 - d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur, et
 - qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de trois ans dans le domaine de la santé ou un autre domaine jugé pertinent.
- 2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur.
- 3 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 4 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.
- 6 Les participants externes au sens de l'art. 7 al. 6 du présent Règlement sont soumis aux mêmes conditions d'admission et de suivi des modules concernés que les participants au CAS.

**Article 6. Durée
des études**

- 1 La formation s'étend sur une durée normale de 5 mois (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 18 mois.
- 2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 12 mois au maximum.

**Article 7.
Programme
d'études**

- 1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel et de groupe compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 2 Le programme complet donne droit à 15 crédits ECTS.
- 3 Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux enseignant(s). Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité directeur, au choix des intervenants.
- 4 Le programme comprend des modules obligatoires et des modules optionnels internes ou externes au programme du CAS.
- 5 Les modules optionnels externes au programme du CAS sont organisés par Unisanté. La liste des modules optionnels externes validés et reconnus par le comité directeur est communiquée au début de chaque nouvelle session du CAS. Le nombre de crédits ECTS maximum pouvant être validé par le

bias des modules optionnels externes est défini dans le plan d'études annexé. La totalité des crédits ECTS permettant de valider les modules optionnels peuvent néanmoins être obtenus grâce aux modules optionnels internes au CAS uniquement.

- 6 Tous les modules internes au CAS, obligatoires ou optionnels, peuvent être ouverts à des participants ne suivant qu'une partie du CAS (participants externes) et dûment inscrits dans ce but.
- 7 Si les modules suivis indépendamment ne font pas l'objet d'un contrôle des connaissances, les participants externes au CAS reçoivent une attestation pour les modules suivis, pour autant qu'une participation minimale de 80% à chaque module concerné ait été vérifiée.

Article 8. Contrôle des connaissances

- 1 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel et de groupe) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 2 Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6, 4 étant la note minimale de réussite. Le 0 (zéro) est réservé pour une absence non justifiée à l'évaluation et pour les cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude. Toute absence non justifiée ou tout plagiat de faible gravité tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL, entraîne l'échec à l'évaluation. L'article 10 al. 1, relatif au plagiat de forte gravité et à la fraude, demeure réservé.
- 3 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.
- 4 Le participant réussit le Certificat et acquiert les 15 crédits ECTS correspondants s'il obtient, pour la série d'évaluations mentionnée dans le plan d'études annexé, une moyenne générale pondérée par le nombre de crédits ECTS attribués aux modules (ci-après : moyenne générale), supérieure ou égale à 4.0 sur 6. La moyenne générale est calculée au dixième de point.
- 5 La première tentative à toutes les évaluations s'organise au sein d'une même session.
- 6 Le participant qui, à la suite de la 1^{ère} tentative à toutes les évaluations, n'obtient pas une moyenne générale égale ou supérieure à 4.0 sur 6 est en échec simple.
- 7 Le participant en échec simple doit présenter une seconde fois les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4.0 sur 6.
- 8 La seconde tentative aux évaluations inférieures à 4.0 s'organise pendant une session de rattrapage.
- 9 Le participant qui, après la seconde tentative, n'a pas obtenu une moyenne générale de 4.0 sur 6 est en échec définitif.
- 10 Les participants externes, inscrits à des modules ouverts qui font l'objet d'une évaluation des connaissances, sont soumis aux mêmes règles que les participants au CAS en ce qui concerne le contrôle des connaissances, les conditions d'élimination (art. 10) et les voies de recours (art. 11).
- 11 Si l'évaluation d'un module suivi indépendamment est réussie, les participants externes au CAS obtiennent une attestation assortie des crédits ECTS attribués au module concerné. En cas de double échec à l'évaluation, le Comité directeur peut octroyer une attestation de participation (sans indication des crédits ECTS), pour autant qu'une participation minimale de 80% à chaque module concerné ait été vérifiée.

Article 9. Obtention du

- 1 Le Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en Santé publique de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du

titre

Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

- 2 Le Certificat porte le logo de l'UNIL ; il est signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL et il est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

**Article 10.
Elimination ou
retrait**

- 1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
 - sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
 - n'ont pas participé à au moins 80% de l'ensemble de la formation,
 - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8, ou
 - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais prévus en la matière.
- 2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11).
- 3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6 al. 1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10 al. 1 et 2 demeurent réservés.
- 4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 5 En cas d'élimination ou de retrait au sens de l'article 10 al 1 ou 3, le Comité directeur peut délivrer une attestation assortie de crédits ECTS attribués aux modules concernés, aux conditions suivantes :
 - la participation est de 80% au minimum pour chacun des modules et
 - les modules concernés ont fait l'objet d'une évaluation réussie.
- 6 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

**Article 11.
Recours**

1. Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
2. Les décisions sur recours de première instance sont instruites et notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL.
3. Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.
4. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

**Art. 12. Entrée
en vigueur**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 01.12.2022.
2. Il remplace et annule le règlement d'études du 01.02.2014. Il s'applique à tous les nouveaux participants dès son entrée en vigueur.
3. Les participants de la volée précédente restent soumis au règlement d'études du 01.02.2014.

Validé par le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine le 21 septembre 2022

Validé par la Direction de l'Université de Lausanne le 25 octobre 2022